

Date de dépôt : 5 décembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Diego Esteban : Emoluments absurdes : pourquoi une copie de l'acte de naissance est-elle valable uniquement pendant 6 mois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

De nombreux actes importants et récurrents accomplis dans la vie de chacune et chacun parmi nous (postuler à un emploi, trouver un logement...) requièrent l'obtention d'un certain nombre de copies d'actes administratifs, contre un émolument équivalant à plusieurs dizaines de francs au moins.

Ces copies doivent être demandées régulièrement, car leur durée de validité est limitée, le plus souvent à 6 mois. Ce qui représente un coût non négligeable, car la recherche d'un emploi ou un logement entraîne une multitude de postulations, des régies et employeurs exigeant la copie originale d'actes dans le dossier de candidature, sans la rendre en cas de refus.

Ce délai de validité de 6 mois peut se justifier, notamment dans le cas d'un extrait du casier judiciaire. Mais l'idée que les informations contenues dans l'acte de naissance d'une personne puissent être caduques au bout de 6 mois dépasse l'entendement.

Ces éléments m'amènent à poser les questions suivantes :

- ***Quelles sont les dispositions qui régissent le contenu de l'acte de naissance ?***
- ***L'acte de naissance contient-il des données non définitives sur la personne concernée ?***

- *Si tel est le cas, ces données ont-elles réellement leur place dans un acte de naissance ?*
- *Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'une prolongation du délai de validité de la copie de l'acte de naissance serait souhaitable ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat donne les réponses ci-après aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente.

- *Quelles sont les dispositions qui régissent le contenu de l'acte de naissance ?*

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2), l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) arrête les formules à utiliser dans le domaine de l'état civil pour la délivrance de documents sur papier ou sous forme électronique, tirés des registres de l'état civil.

L'acte de naissance édité à partir des *registres papier*, soit avant l'introduction du registre de l'état civil Infostar, énonce :

- les lieu, date, heure et minute de la naissance;
- les nom, prénom-s, de l'enfant;
- le sexe de l'enfant;
- les noms, prénoms, droit-s de cité (ou nationalité étrangère) et domicile des père et mère.

L'acte de naissance CIEC [Convention (n° 16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil](RS 0.211.112.112) énonce les mêmes données.

L'acte de naissance établi à partir du *registre de l'état civil informatisé* énonce :

- les lieu, date, heure et minute de la naissance;
- les nom, prénoms, autre-s nom-s, de l'enfant;
- le sexe de l'enfant;
- le-s droit-s de cité (ou nationalité étrangère) de l'enfant;

- les noms, noms de célibataire, prénoms, autres noms, lieux et dates de naissance, droit-s de cité (ou nationalité étrangère) et domicile des père et mère.

L'acte de naissance CIEC, tiré du registre de l'état civil Infostar, mentionne les données ci-dessus à l'exception des noms de célibataire des parents. En outre, le cas échéant, il indique les date et lieu du mariage des parents.

– ***L'acte de naissance contient-il des données non définitives sur la personne concernée ?***

Un acte de naissance a une validité de 6 mois (art. 16, al. 2, OEC) étant donné qu'ils sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures des actes.

Conformément à l'article 98 OEC, sont inscrits en marge du registre des naissances :

- toute reconnaissance et son annulation;
- toute adoption et son annulation;
- toute constatation de la paternité;
- tout mariage ultérieur des parents;
- toute rupture du lien de filiation avec le mari de la mère;
- tout changement de nom de famille;
- tout changement de sexe.

Sont inscrits sur demande en marge du registre des naissances :

- tout changement de nom de famille intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et l'entrée en vigueur de l'al. 1, let. f (01.01.2011);
- tout changement de prénom intervenu entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1994;
- tout changement de sexe intervenu avant le 1^{er} janvier 2002.

Est également inscrite en marge du registre des naissances toute modification des données de l'état civil (art. 42 et 43 CC; art. 29 et 30 OEC).

– ***Si tel est le cas, ces données ont-elles réellement leur place dans un acte de naissance ?***

L'acte de naissance constitue la preuve de la naissance d'une personne et atteste que cette dernière existe officiellement. Il répond à l'exigence des articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

Les données inscrites sur l'acte de naissance, sujettes à modification, sont indispensables à l'établissement de l'identité et des relations juridiques d'une personne.

Il est à souligner que de nombreux services administratifs et institutions demandent un certificat de famille. Cet acte, qui peut être obtenu lors du mariage, peut être échangé gratuitement lors de l'enregistrement d'un nouvel évènement ou d'une décision administrative ou judiciaire.

– ***Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'une prolongation du délai de validité de la copie de l'acte de naissance serait souhaitable ?***

Tout évènement d'état civil reproduit par un acte représente la preuve de l'existence d'un fait juridique qu'il certifie. Une autorité publique qui est appelée à statuer sur les effets juridiques d'un acte de l'état civil doit s'assurer que les données inscrites sur le document présenté sont conformes à la réalité.

Les actes d'état civil n'ont pas réellement de date de validité; ils demeurent valables tant que les données qui y figurent sont actuelles.

Le délai de 6 mois, imposé par l'article 16, alinéa 2, OEC, concerne les autorités de l'état civil auxquelles il appartient de vérifier que les indications à inscrire dans le registre de l'état civil sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel. La raison principale du devoir des autorités de l'état civil de vérifier la conformité des actes de l'état civil réside dans la fonction même des registres de l'état civil. Ceux-ci sont en effet destinés à conférer une publicité qualifiée aux faits d'état civil (art. 9 CC).

A notre connaissance, aucune autre disposition légale ne détermine la validité d'un acte d'état civil.

Il appartient donc à l'autorité publique qui reçoit un acte d'état civil dans le cadre de l'octroi d'une autorisation ou de prestations de déterminer si l'acte présenté peut être accepté ou non quelle que soit sa date d'établissement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS